

S T A T U T S

du CONGRÈS DES POLONAIS EN FRANCE

(modifiées par l'Assemblée Générale du 11 Mai 1969)

I - NOM - BUT - MOYENS D'ACTION - MEMBRES

ARTICLE PREMIER - NOM: La confédération, formée conformément à la loi du 1 Juillet 1901, prend le nom "CONGRÈS DES POLONAIS EN FRANCE" ("KONGRES POLONII FRANCUSKIEJ").

1° - Sa durée est illimitée.

2° - Le siège social est à LENS - 24, rue de la Gare.

ART. 2 - BUT: Le Congrès a pour but de coordonner l'action de toutes ses organisations membres dans les domaines moral, national, culturel, social, intellectuel, mutuel, sportif et récréatif en utilisant les coutumes polonaises pour enrichir le patrimoine de la culture française et le plein épanouissement de ses membres.

ART. 3 - MOYENS D'ACTION:

1° - Le Congrès utilisera tous les moyens, théoriques et pratiques, pour atteindre ses buts conformément à la loi, tels qu'ils sont définis par l'art. 2 des Statuts.

2° - En particulier: conférences, cours, exposés divers, voyages touristiques, sport, théâtre, musique, chant et folklor, rencontres régionales, nationales et internationales, la documentation sur la culture, les coutumes et le folklor polonais, éditions d'information, collaboration étroite avec les institutions éducatives et organismes d'éducation populaire, acquisition ou location d'immeubles nécessaires à l'installation de colonies de vacances, de centres aérés, maisons familiales de repos et autres activités culturelles.

ART. 4 - MEMBRES:

1° - Le Congrès se compose de membres actifs et honoraires. Tous payent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

2° - Les cotisations une fois versées deviennent la propriété définitive du Congrès; personne, pour quelque raison que ce soit, ne peut prétendre un remboursement quelconque.

3° - Pour être membre actif du Congrès il est nécessaire d'adhérer à une association locale, membre du Congrès par l'intermédiaire de l'union nationale ou directement si l'association est indépendante.

4° - Les personnes résidant loin d'une association locale appartenant au Congrès et désirant y adhérer, peuvent être acceptées comme membres actifs par le Conseil d'Administration sur proposition du Comité Directeur. Automatiquement ces personnes constituent une association des isolés dont le Bureau est celui du Congrès. Ce dernier les tient au courant des activités du Congrès. Il est en droit, dans la mesure des possibilités, de les convoquer aux réunions et conférences. Il désigne, dans les formes définies par le Conseil d'Administration, les délégués aux Assemblées Générales du Congrès dans les proportions prévues par l'art. 6 p. 2.

5° - Pour être membre honoraire il suffit de verser la cotisation annuelle ou de procéder au rachat de celle-ci.

6° - Les membres âgés de moins de 18 ans ne peuvent participer à aucun titre à l'Assemblée Générale ni au Conseil d'Administration.

7° - On perd la qualité de membre du Congrès: par décès, par démission, par radiation de la liste de membres de l'association locale conformément aux Statuts, quand l'union nationale, par laquelle le membre adhère au Congrès, quitte le Congrès ou en est exclue.

8° - La radiation de l'Union ou de l'association indépendante peut être prononcée

par le Conseil d'Administration du Congrès. Les motifs doivent être graves: non observation des Statuts du Congrès, sabotage de son action, non paiement de la cotisation dans le délai de six mois après réception d'un avertissement signé par le Président et le Trésorier et laissé sans réponse.

9° - Les organisations exclues ont droit de faire appel à l'Assemblée Générale du Congrès dont les décisions, prises à la majorité des deux tiers de délégués présents, sont définitives.

II - COMPOSITION - ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

ART. 5 - COMPOSITION DU CONGRÈS:

- 1° - Le Congrès est une confédération de diverses unions nationales et d'associations indépendantes qui acceptent les Statuts du Congrès tout en gardant leurs Statuts propres et leur pleine indépendance dans le cadre de ces derniers.
- 2° - Le Congrès groupe en son sein, par l'intermédiaire des unions, des associations indépendantes et de celle des isolés, tous les membres actifs et honoraires.
- 3° - Pour la coordination des activités territoriales le Congrès peut constituer des fédérations régionales, départementales et des Comités Locaux avec les associations adhérentes. Il collaborera avec les unions régionales et les Comités Locaux existants en leur donnant, sur leur demande, la possibilité d'adhérer au Congrès qui assure leur pleine autonomie dans le cadre de leurs Statuts propres. Il favorisera les associations locales qui ont le plus de possibilités d'action sur leur territoire. Il en créera de nouvelles là ou elles n'existent pas.

ART. 6 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE:

- 1° - L'Assemblée Générale est la plus haute instance statutaire du Congrès. Elle se réunit une fois par an sur convocation du Comité Directeur. Le Conseil d'Administration, sur proposition du Comité Directeur, fixe la date, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale au moins trois mois avant sa tenue. Le Comité Directeur au moins d'un mois avant l'Assemblée Générale en informe les membres.
- 2° - Participent à l'Assemblée Générale avec droit de vote: les membres du Conseil d'Administration; les membres de la Commission de Révision; trois membres de toute union, association indépendante, fédération régionale, fédération départementale et Comité Local; trois délégués des unions nationales, des associations indépendantes, de l'association des isolés plus un délégué par tranche commencée de cinq cents membres pour lesquels les cotisations ont été versées au Congrès pour l'année précédant l'Assemblée Générale.
- 3° - Avant l'Assemblée Générale les délégués déposeront obligatoirement leur Pouvoir au Secrétariat Général du Congrès.
- 4° - L'Assemblée Générale a compétence pour: recevoir les comptes rendus des membres du Comité Directeur et de la Commission de Révision; élire les membres du Conseil d'Administration et de la Commission de Révision; établir le budget pour l'exercice suivant; fixer le programme des activités; décider sur l'admission ou la radiation de membres; confirmer des projets du Conseil d'Administration concernant l'acquisition et l'aliénation des meubles et immeubles, de tout bail au delà de neuf ans et emprunts hypothécaires; modifier les Statuts.
- 5° - L'Assemblée Générale décide d'une façon juridique à la majorité simple de toutes questions soulevées et comprises dans l'ordre du jour quelque soit le nombre de délégués présents à l'exception des cas prévus par les articles 11 et 12.
- 6° - L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée sur l'initiative du Conseil d'Administration et éventuellement sur la demande d'au moins le quart des membres du Congrès. Elle a le droit de décider uniquement des questions pour lesquelles elle a été convoquée. Sa composition, sa compétence et la procédure sont les mêmes que celles de l'Assemblée Générale ordinaire.
- 7° - Le Comité Directeur préside l'Assemblée Générale.

ART. 7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION:

- 1° - Le Conseil d'Administration assure la direction du Congrès.

- 3 -

2° - Le Conseil d'Administration se compose de dix-huit membres élus au vote secret pour un an par l'Assemblée Générale parmi les membres de ladite Assemblée. Les membres sortant peuvent être réélus à l'exception de ceux qui, pendant la durée de leur mandat, n'ont pas participé au moins à la moitié des réunions du Conseil d'Administration du Congrès.

3° - Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement une fois par an et chaque fois qu'il sera convoqué par le Président ou sur la demande du quart des membres ou sur celle de la Commission de Révision.

4° - Les procès verbaux des Assemblées du Conseil d'Administration devront être insérés sans espaces libres et sans corrections dans les registres des délibérations, signés par le Président et le Secrétaire Général du Congrès. Les copies, certifiées conformes, devront être expédiées dans les huit jours après l'assemblée organisations centrales membres.

5° - Obligations et droits du Conseil d'Administration: Le Conseil d'Administration est responsable de l'intégrité des activités du Congrès et de la réalisation de ses objectifs tels que définis par les Statuts; veille à l'équilibre du budget; dispose des fonds du Congrès et approuve l'utilité des dépenses ultérieures; administre les immeubles, propriétés du Congrès; présente à l'Assemblée Générale les projets concernant l'acquisition, la vente, l'échange des biens et meubles et immeubles, les emprunts hypothécaires et tous emprunts et locations au delà de neuf ans; répartit entre ses membres les fonctions dans diverses commissions créées par lui et nécessaires pour répondre aux besoins du Congrès; donne son accord pour le recrutement par le Comité Directeur d'instructeurs et des spécialistes dans les diverses branches des activités du Congrès; change les membres du Comité Directeur en cas de besoin; habilite le Président à transférer ses pouvoirs à d'autres personnes pour les actes judiciaires et juridiques; fixe le siège social.

6° - Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre de leur fonction. Le compte rendu financier, déposé à l'Assemblée Générale, doit détailler les sommes payées aux membres du Conseil d'Administration au titre des frais liés à leur mission, déplacement et représentations. Les membres et les collaborateurs payés et retribués peuvent participer au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale uniquement avec voix consultative.

ART. 8 - COMITÉ DIRECTEUR:

1° - Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres, au scrutin secret, pour une durée d'un an le Comité Directeur du Congrès qui en est l'organe exécutif.

2° - Le Comité Directeur se compose de onze membres qui en acceptant leurs fonctions s'engagent à les remplir avec conscience.

3° - Fonctions du Comité Directeur: Président d'Honneur (responsabilité morale), Président (présidence du Congrès, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale), trois vice-présidents (mandats spéciaux attribués par le Conseil d'Administration), Secrétaire Général et ses deux Adjoints (bureau du Congrès), Trésorier et son Adjoint (finances).

4° - Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du quart de ses membres; le Président dirige les assemblées.

5° - Le Comité Directeur décide valablement à la majorité absolue de voix avec la présence d'au moins de six membres; en cas d'égalité la voix du Président est prépondérante. Toutes les décisions sont portées au registre de délibérations et signées par le Président et le Secrétaire Général.

6° Le Comité Directeur veille à l'intégrité des Statuts et à l'application des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

7° - Le Comité Directeur prépare chaque année le compte rendu de ses activités et les transmet au Conseil d'Administration trois mois avant le commencement d'une nouvelle année budgétaire.

8° - Le Comité Directeur est de part sa fonction l'arbitre des différents qui pour-

- 4 -

raient surgir parmi les associations membres ou avec les organismes entrants. Pour l'objectivité de ses décisions il profitera des enquêtes menées par la Commission des Conflits, créée dans ce but par le Conseil d'Administration.

9° - Tout membre du Comité Directeur qui sans motif valable ne participera pas à trois réunions consécutives du dit Comité sera considéré comme démissionnaire et le Conseil d'Administration le remplacera.

10° - Le Président représente le Congrès devant les tribunaux et dans tous actes juridiques ou il délègue à cette fin avec l'approbation du Conseil d'Administration une autre personne en possession de ses droits civiques.

11° - Le Président du Congrès est tenu à remplir toutes les formalités juridiques nécessaires.

III - FINANCES - BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES - CONTRÔLE

ART. 9 - FINANCES:

1° - Les revenus annuels du Congrès sont: cotisations des membres; subventions gouvernementales, départementales et communales; subventions des organisations membres et autres; bénéfices des spectacles organisés par le Congrès et des tombolas; quêtes autorisées; dons et offrandes pour services rendus; toutes autres entrées légalement autorisées.

2° - Fonds de réserve et biens meubles et immeubles. Les fonds de réserve doivent donner la possibilité d'acquiescer les immeubles et le matériel nécessaires à la réalisation des objectifs du Congrès. Les fonds de réserve se composent de: rachat de cotisations; une partie du revenu global du Congrès dont le montant sera annuellement fixé par le Conseil d'Administration.

3° - Le Trésorier du Congrès dépose les fonds aux comptes ouverts par le Comité Directeur au nom du Congrès des Polonais en France aux comptes Chèques Postaux ou dans une banque choisie par le Conseil d'Administration; une somme ne dépassant mille francs pourra être gardée en liquide. Avec l'accord du Conseil d'Administration le Comité Directeur désigne dans son sein quatre personnes habilitées à la signature des chèques et à la réalisation de toutes opérations bancaires ainsi qu'à la réception des envois postaux recommandés.

4° - Le Trésorier du Congrès tient la comptabilité; classe les factures; effectue l'opération financière; présente le compte rendu financier aux réunions trimestrielles du Comité Directeur, à l'Assemblée annuelle du Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale du Congrès; il présente la comptabilité et l'état de la caisse et des comptes postaux et bancaires au contrôle de la Commission de Révision sur sa demande.

ART. 10 - CONTRÔLE:

1° - La Commission de Révision est l'organe permanent du contrôle des finances.

2° - La Commission de Révision se compose de trois membres et de leurs remplaçants élus pour un an par l'Assemblée Générale.

3° - Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent pas en faire partie.

4° - La Commission de Révision a le droit et l'obligation de contrôler la caisse sans avertir le Trésorier. La Commission de Révision transmet au Président le compte rendu de chaque opération de contrôle et peut exiger de lui la convocation du Conseil d'Administration si elle le juge nécessaire.

5° - La Commission de Révision donne le compte rendu de ses opérations et de ses constatations à l'Assemblée Générale du Congrès.

IV - CHANGEMENT DE STATUTS ET DISSOLUTION

ART. 11 - CHANGEMENT DES STATUTS:

1° - Seule l'Assemblée Générale peut apporter une modification aux Statuts et avec la présence d'au moins un tiers des membres habilités.

2° - Si ce quorum n'est pas atteint une nouvelle Assemblée Générale convoquée dans un délai d'un mois a pouvoir de changer les Statuts ou d'y apporter les modifica-

tions quelque soit le nombre des présents.

3° - Les changements aux Statuts ne sont valides qu'à la majorité de deux tiers des présents.

4° - Les propositions de changement des Statuts peuvent être présentées à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration lui même ou sur la demande d'un dixième au moins des membres du Congrès.

5° - Le Conseil d'Administration prépare le projet de changement des Statuts ou il accepte les travaux d'une Commission Statutaire spécialement créée à cet effet. Le Conseil d'Administration fait parvenir le texte du projet à toutes ses organisations membres au moins trois mois avant la date de l'Assemblée Générale qui devra en délibérer.

ART. 12 - DISSOLUTION:

1° - Seule l'Assemblée Générale, spécialement convoquée à cette fin, peut sans appel décider la dissolution du Congrès des Polonais en France.

2° - La procédure de cette Assemblée Générale est identique à celle qui traite les changements des Statuts.

3° - Cette Assemblée Générale, en cas de dissolution du Congrès, transférera le reliquat de l'actif à une ou plusieurs institutions aux objectifs similaires à ceux du Congrès et désignera un certain nombre de commissaires chargés de cette liquidation définitive.

V - COMMISSIONS - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ART. 13 - COMMISSIONS:

Pour l'approfondissement des problèmes majeurs et des questions concernant les activités générales et territoriales du Congrès ainsi que pour la formation technique des membres responsables de différentes cellules du Congrès le Conseil d'Administration peut constituer des Commissions à caractère fixe ou temporaire en relation avec les affaires et les problèmes qu'elles auront à traiter et à réaliser. Les Présidents des Commissions sont désignés par le Conseil d'Administration.

ART. 14 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR:

Le Conseil d'Administration seul est l'interprète valable pour l'application de chacun des articles des présents Statuts. L'ensemble de notes d'application constitue le règlement intérieur.

Fait à Lens, le 11 Mai 1969

Pour copie conforme:

Secrétaire Général

Trésorier

Président